

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU « FONDS REGIONAL DE COOPERATION »

1. Fonds Régional de Coopération

Il est constitué au sein de l'IRCOD un « Fonds Régional de Coopération » qui a pour objet de mobiliser des financements permettant d'assurer à l'Institut, la réalisation de ses objectifs et programmes et les frais de son fonctionnement.

2. Ressources du Fonds

L'Etat, les collectivités locales, ainsi que les personnes et institutions publiques et privées, apportent leurs concours au Fonds en passant avec l'IRCOD des conventions de partenariat qui définissent l'importance et les conditions de mise à disposition de leurs apports.

Au moins 10 % des apports consentis au Fonds doivent être affectés au financement du fonctionnement général de l'Institut.

3. Gestion du Fonds

L'IRCOD tient, dans sa comptabilité, un compte spécial « Fonds Régional de Coopération ». Ce compte enregistre toutes les ressources et toutes les dépenses du Fonds. Il reflète pour chacun des éléments du programme d'action retenu conventionnellement avec les financeurs, les engagements de recettes et de dépenses, ainsi que les recettes et dépenses effectives.

La situation du compte est régulièrement présentée à la « Commission d'évaluation du Fonds » (voir article 4) et, réglementairement, aux instances de direction de l'Institut (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

4. Commission d'Evaluation du Fonds Régional de Coopération

Il est créé une « Commission d'Evaluation du Fonds Régional de Coopération » au sein de l'IRCOD. Elle est composée de huit à quinze personnes représentant le Bureau de l'Institut (au moins deux personnes) et des financeurs du Fonds.

Le Conseil d'Administration de l'IRCOD arrête la composition de la Commission, sur proposition de son Bureau.

La Commission se réunit deux fois l'an. Elle est convoquée et présidée par le Président de l'IRCOD ou son représentant.

5. Rôle et fonctionnement de la « Commission d'Evaluation du Fonds »

La Commission :

- examine et approuve le programme d'action et d'intervention que l'IRCOD propose au financement par le Fonds ;
- reçoit un compte-rendu régulier du déroulement des programmes d'action et d'intervention retenus et engagés ;
- reçoit un compte-rendu régulier de la situation des comptes du Fonds (engagements et réalisations effectives) ;
- présente à l'IRCOD ses remarques et propositions quant au déroulement des programmes et de la situation des comptes.

6. Le Conseil d'Administration

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration du 5 novembre 1990.